

la Chambre que ces obligations sont définies, du moins dans leurs grandes lignes, dans le rapport du 4 novembre du Secrétaire général, document qui nous sert de guide, en particulier à l'alinéa 12 de ce rapport. On pourra trouver ce rapport à la treizième page du Livre blanc relatif au Moyen-Orient et déjà déposé à la Chambre. Le douzième alinéa, soit l'alinéa le plus important de ce rapport où sont expliquées les attributions essentielles du Secrétaire général du point de vue des responsabilités des Nations Unies et vus particulièrement du rôle de la force d'urgence de l'ONU, est ainsi conçu :

Les attributions de cette force des Nations Unies seraient lorsque sera intervenu un cessez-le-feu, de pénétrer en territoire égyptien du consentement du gouvernement égyptien afin d'aider à maintenir l'ordre pendant et après le retrait des troupes non égyptiennes, et d'obtenir le respect des autres conditions posées par la résolution du 2 novembre 1956.

Il importe donc de se souvenir quelles étaient précisément les autres conditions formulées par la résolution du 2 novembre. Je les ai aussi communiquées à la Chambre les 27 et 29 novembre; on les trouvera également citées à la page 8 du Livre blanc. Cette résolution du 2 novembre, qu'il importe au plus haut point de ne pas perdre de vue en cette affaire,—on se souviendra d'ailleurs que l'opposition officielle nous a reproché de ne pas avoir voté contre,—contient les dispositions suivantes qu'il y a intérêt à rappeler.

1. Exhorte, avant tout, toutes les parties maintenant impliquées dans les hostilités dans la région à consentir à un cessez-le-feu immédiat et, dans ce cadre, à arrêter l'acheminement de forces militaires et d'armes dans la région;

2. Exhorte toutes les parties aux accords d'armistice à retirer promptement toutes les forces derrière les lignes d'armistice, à cesser les incursions à travers les lignes d'armistice dans le territoire avoisinant et à observer scrupuleusement les dispositions des accords d'armistice;

3. Recommande que tous les États membres s'abstiennent d'introduire du matériel militaire dans la zone des hostilités et, d'une façon générale, s'abstiennent de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en œuvre de la présente résolution;

Et enfin :

4. Recommande que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation...

Ces fonctions, exposées par le Secrétaire général dans son rapport et fondées sur la résolution du 2 novembre, ont été approuvées par une résolution de l'Assemblée générale le 7 novembre, et cette résolution réaffirme la nécessité d'une observation scrupuleuse des conditions d'armistice entre Israël et l'Égypte.

Cette nouvelle affirmation donnée par l'assemblée dans une résolution, le 2 février, a été adoptée par un vote de 56 voix, sans

aucune dissidence, y compris les voix du Royaume-Uni et des États-Unis. Cette résolution du 2 février, cette nouvelle affirmation de l'observation rigoureuse des conditions de l'armistice, prévoyait aussi que la force de police de l'ONU devait être déployée le long de la ligne de démarcation entre l'Égypte et Israël, et la mise à exécution d'autres mesures qui faisaient l'objet du rapport que le Secrétaire général avait présenté quelques semaines auparavant, le 24 janvier, je crois.

Ce rapport que le Secrétaire général a présenté le 24 février, qui a été approuvé à l'unanimité par l'Assemblée générale et qui engage le Secrétaire général à cause de cette sanction unanime, y compris les voix du Royaume-Uni et des États-Unis, insiste pour affirmer qu'il ne peut pas être apporté de modification juridique en vertu de l'accord d'armistice tant que les parties à cet accord n'accepteront pas une telle modification. Ce rapport déclare aussi que l'Assemblée générale doit se contenter de formuler des vœux, qu'elle ne peut pas établir d'administration de l'ONU à Gaza et qu'un tel vœu, pour être efficace, doit faire l'objet de négociations avec l'Égypte. Or, il n'y a pas eu d'autres résolutions définissant le rôle à jouer par le Secrétaire général dans l'exécution des résolutions antérieures. Par conséquent, cette résolution du 2 février est décisive à cet égard.

Notre prise de position à cet égard a été précisée le 26 février. Nous avons dit que des dispositions, qui suivraient le retrait des forces israéliennes, devraient être précisées dans une résolution et non pas seulement déduites des rapports du Secrétaire général. Nous avons exposé de façon passablement détaillée ce que devrait comporter, selon nous, cette résolution ou ce plan. Premièrement, on devrait s'en tenir formellement à l'accord d'armistice; deuxièmement, la force d'urgence des Nations Unies devrait se déployer dans l'enclave de Gaza, des deux côtés de la ligne d'armistice; troisièmement, il ne devrait pas être mis entrave au passage de navires inoffensifs dans le détroit de Tiran, en attendant que soit déterminé le statut juridique de ces eaux; quatrièmement, nous avons formulé certaines propositions au sujet de Gaza. Cette région occupe actuellement une place si importante sur la carte, que j'aimerais m'arrêter un peu aux propositions que nous avons soumises à l'Assemblée. Je pense que les précisions que je vais apporter feront tomber quelques-unes des idées fausses qu'on a sur ce problème.

Du point de vue juridique, je l'ai déjà dit, c'est à l'Égypte que revient, en vertu de l'accord d'armistice israélo-égyptien de